



# ÉTATS GÉNÉRAUX DES NOUVELLES RÉGULATIONS NUMÉRIQUES

-

## Synthèse de la consultation publique

Adaptation des règles de concurrence et de régulation économique

Observatoire du numérique

## *Contexte*

Ce document est une synthèse des contributions reçues dans le cadre de la consultation publique sur les états généraux des nouvelles régulations numériques organisée par le Conseil national du numérique (CNNum). Il ne reflète pas les positions du CNNum ni de ses membres. Cette synthèse a pour objectif de retracer la consultation en ligne et en présentiel afin de nourrir le débat public et l'agenda législatif au niveau français et européen.

## *Historique des travaux*

### **Juillet 2018**

Lancement des états généraux des nouvelles régulations numériques par le secrétaire d'Etat chargé du Numérique, Mounir Mahjoubi

### **Septembre 2018**

Première phase des états généraux : consultation des principales administrations ayant compétence sur les enjeux numériques

### **Janvier 2019**

Lancement de la deuxième phase des états généraux : consultation en ligne et en présentiel

### **Mars 2019**

Clôture de la consultation citoyenne sur les premiers thèmes

## ***Six thèmes soumis à consultation***

Thème 1 - Régulation des contenus illicites

Thème 2 - Adaptation des règles de concurrence et de régulation économique

Thème 3 - Observatoire du numérique

Thème 4 - Protection des travailleurs des plateformes

Thème 5 - Données d'intérêt général

Thème 6 - Surexposition aux écrans

## ***Déroulé de la consultation***

Du 14 janvier 2018 au 4 mars 2018, cette première phase de consultation en ligne a mobilisé 581 participants. Elle a permis de recueillir près de 700 contributions et 2000 votes. Les débats en ligne ont été enrichis par :

- Un évènement ministériel à Bercy sur la régulation des contenus haineux en ligne (14 février 2019, Centre des conférences Pierre Mendès France),
- Une session d'ateliers sur l'adaptation du droit de la concurrence et les moyens des régulateurs (15 février 2019, French Tech Central),
- Une session d'ateliers sur la régulation des contenus illicites et à risque (15 février 2019, French Tech Central).

Les thèmes 4, 5 et 6 sont toujours soumis à consultation et ce jusqu'au 15 mai 2019.

Plusieurs ateliers contributifs sont également prévus sur ces thèmes spécifiques.

# Adaptation des règles de concurrence et de régulation économique



## *Propositions du gouvernement*

Pour rappel, le gouvernement avait formulé plusieurs propositions soumises aux contributeurs. Un premier scénario envisage d'adapter le droit de la concurrence en se basant sur le cadre existant, notamment par l'amélioration du contrôle des concentrations en ajoutant un contrôle additionnel sur certaines opérations d'acquisition d'un acteur innovant "naissant". Cette piste serait complétée par un élargissement du champ des infractions sanctionnées par l'Autorité de la concurrence dans le cas des abus de positions dominante.

## *Rappel des enjeux législatifs*

Sur le plan européen, le règlement européen Platforms to Business proposé en avril 2018 par la Commission européenne traite de certaines pratiques des plateformes jugées déloyales à l'égard des entreprises utilisatrices de leurs services jugées préjudiciables pour le marché intérieur, telles que le manque de transparence. Une version de compromis adoptée fin février par le Conseil européen est en cours de discussion au parlement européen.

Au-delà d'interventions consistant à décliner l'application des règles de base existantes en concurrence, a émergé plus récemment la question d'une régulation spécifique pour contenir les risques systémiques que le pouvoir des principaux acteurs du numérique pourraient faire peser sur l'économie et la société. Actuellement, il n'existe pas de projet de législations spécifiques à cet égard.

Au niveau de la France, la loi PACTE, organise la transposition de la directive relative au renforcement des moyens des autorités de concurrence des Etats membres, dite "ECN+" de janvier 2019. Le projet de loi habilite le Gouvernement à procéder en partie par ordonnance et à adopter par ce biais des mesures complémentaires pour renforcer l'efficacité des procédures mises en œuvre par l'Autorité du droit de la concurrence (ADLC). Son contenu est cependant encore en discussion au parlement.

Projet BEPS et Taxe sur les Services Numériques. Parallèlement au volet juridique, sur le terrain de la politique de concurrence il est question d'adapter la fiscalité aux paradigmes de l'économie immatérielle et aux acteurs dits over the top – parmi lesquels, figurent les plateformes. C'est notamment l'objet de l'initiative du G20 et de l'OCDE sur les critères de l'assiette fiscale – Base Erosion and Profit Shifting et de l'initiative française de taxation des géants du numérique, dont le Ministre de l'Economie français promeut l'adoption à l'échelle européenne en tant que mesure transitoire précédant un accord OCDE.

***« La spécificité du business model des plateformes est à prendre en compte avec ses effets de réseaux et son phénomène de winner takes all »***

De manière générale, les acteurs notent qu'il y a trop peu d'études au sujet du fonctionnement de certaines entreprises de l'économie numérique, ce qui complique la capacité des pouvoirs publics à prendre en compte leurs spécificités. Il a plus précisément été soulevé que ces études devraient mieux prendre en compte la variété des services des plateformes, de leurs modèles d'affaires et des marchés sur lesquels elles opèrent.

Face à ce constat, deux positions s'opposent : la première est favorable à une régulation spécifique aux acteurs systémiques du numérique, la seconde propose une régulation secteur par secteur.

***« La non-protection des données et les règles de confidentialité entraînent une rupture d'égalité et un avantage concurrentiel illicite »***

Un premier groupe de participants estime que certaines entreprises ont acquis une position particulière, d'ordre systémiques, en raison du caractère "incontournables" des canaux d'accès aux clients finaux qu'elles contrôlent, à l'instar des fournisseurs de contenus pour qui la disparition des espaces de visibilité de certaines plateformes aurait un impact significatif et difficilement compensable.

De manière plus précise, certaines contributions attribuent le caractère incontournable de certaines plateformes au fait qu'elles cumulent simultanément le contrôle de plusieurs couches stratégiques telles que les terminaux et les infrastructures liées (services cloud et interfaces de programmation, notamment), les données (ex : statistiques d'utilisation et régies de services publicitaires), la visibilité sur des services de référencement à forte audience (ex : réseaux sociaux, partage de vidéo, e-commerce).

***« La data est au coeur de tout, elle permet de développer son business »***

La question des données a particulièrement cristallisé les débats. Certains s'interrogent sur la pertinence de qualifier certaines données comme des "infrastructures essentielles" étant donné qu'elles seraient incontournables dans la mise sur pieds d'un business model et non répliquables. A ce titre, certains acteurs proposent d'organiser le partage par les acteurs économiques de telles données essentielles à des instances publiques chargées de les redistribuer, par exemple sous forme d'agrégats, dans certains secteurs ou autour de certaines délégations de services publics.

***« L'efficacité du droit de la concurrence n'est pas prouvée. Il serait plus pertinent qu'un contrôle soit garanti par le droit de la consommation »***

Comme relevé par les contributeurs, le fait de contrôler l'accès aux données de navigation et de consommation facilite l'entrée de ces entreprises sur d'autres secteurs, que ce soit par le rachat ou la création de filiales. Pour réguler les acteurs "systémiques" ou "essentiels", la notion de "groupe de société" a été jugée pertinente. On pourrait ainsi définir ce type d'entreprise comme "une entité économique formée par un ensemble de sociétés qui sont soit des sociétés contrôlées par une même société, soit cette société contrôlante".

***« Il n'y a pas de secteur du numérique car tout est numérique »***

D'autres acteurs envisageraient plutôt une régulation secteur par secteur, dans la mesure où le numérique et avec lui les plateformes, ont fait leur entrée dans la quasi totalité des activités économiques. De fait, ils indiquent qu'il y aurait un besoin de décliner une analyse des problématiques générales relatives aux plateformes et au numérique en tenant compte des spécificités de chaque secteurs. Par exemple, Airbnb et Uber agissent respectivement sur le secteur du transport de personne et sur l'hôtellerie, qui relèvent chacun de paradigmes d'usages, de structures coûts ou de régulations spécifiques.

Par ailleurs, lorsque des plateformes opèrent sur plusieurs marchés simultanément, il serait en outre nécessaire de tenir compte dans la régulation du cœur de métier de ces entreprises. Ainsi, la majorité des revenus de Google proviennent des services publicitaires.

## ***« Les seuils qui s'appliquent au contrôle des concentrations ne sont aujourd'hui plus adaptés à l'économie numérique »***

Une part des contributeurs a souligné que les phénomènes de “surconcentration” à l'oeuvre dans l'économie numérique ne participent pas à l'émergence d'acteurs nouveaux et innovants. Ainsi, les opérations de rachats de startups et autres entreprises innovantes, qui font fréquemment partie des stratégies des grands acteurs du numérique, ne rempliraient pas les seuils de chiffre d'affaires fixés par l'article L430-2 du Code de commerce. En effet, il s'agit bien souvent de petites structures qui n'ont pas encore monétisé leur innovation.

Certains participants ont ainsi proposé une adaptation des critères de notification de ces opérations aux autorités de concurrence, pour mieux prendre en compte ce mode de croissance externe spécifiquement prégnant dans une économie de la concurrence par l'innovation. En complément des seuils relatifs aux parts de marchés et aux chiffres d'affaires des entreprises concernées,

- l'hypothèse d'un critère additionnel a été formulée pour tenir compte de la valeur d'acquisition de l'entreprise (le montant déboursé pour son rachat),
- de même que l'idée de mise en place à l'échelle européenne d'un contrôle ex-post des concentrations - c'est-à-dire ultérieur à la réalisation des acquisitions d'entreprises, à l'instar du modèle allemand.

A l'inverse, plusieurs participants ont relevé qu'un acteur innovant naissant pouvait bénéficier d'un rachat précoce et qu'il ne serait pas productif pour l'économie d'empêcher une entreprise d'en acquérir librement et légalement une autre.

***« La contestabilité de la position dominante des grandes plateformes passe aussi par l'indépendance des acteurs économiques, c'est-à-dire leur capacité à contester davantage les positions de domination de marché »***

De nombreux contributeurs partagent le constat que la position oligopolistique des géants du numérique les place en capacité de réduire fortement la capacité des autres acteurs à innover. Certains attribuent ce bridage aux pratiques anticoncurrentielles que certaines entreprises sont en position de commettre en raison de leur pouvoir sur le marché. D'autres le relient plus généralement à la nature irrattrapable de l'avance que conférerait le contrôle de canaux de captation de masses données. Dès lors, il est apparu nécessaire, au cours des débats, de poser la question de la définition du rôle des données dans l'économie platformisée. Plusieurs participants ont ainsi considéré que certaines données pourraient être apparentées à des infrastructures essentielles, soit des intrants incontournables à l'entrée d'un acteur sur un marché. Il ne serait donc pas économiquement viable ni réaliste que chaque acteur s'attache à reproduire par lui-même. En ce sens, ces débats ont ouvert la question plus large de l'opportunité de définir une nouvelle catégorie d'"acteurs systématiques", détenant un pouvoir qui excède le seul périmètre des marchés de l'intermédiation et leur permettant de truster en général le fonctionnement des secteurs et industries nourris par la donnée. Une telle notion pourrait être justement axée autour de la détention de "données essentielles".

Aussi, au-delà de l'amélioration des dispositifs de contrôle des problèmes de concurrence, il semble nécessaire pour certains de penser une politique industrielle et d'innovation plus ambitieuse. L'exemple d'Airbus, dans une logique de politique industrielle servant "la concurrence pour le marché", a été plusieurs fois cité. L'opportunité de mettre en place un partage de données d'intérêt général est envisagé par le gouvernement et a été évoqué par certains acteurs.

Sur ce point, les exemples de rachat de start-up financées par des aides publiques par de très grand groupes posent questions quant à l'efficacité à long terme de notre stratégie d'investissement public. Afin d'améliorer la politique industrielle et d'innovation, certains acteurs proposent notamment un système de réversion à l'État de la plus-value réalisée à l'occasion d'un rachat, en proportion du financement public dans le financement initial. Ce faisant, il y aurait moins d'incitations au rachat de start-up et cela garantirait à la puissance publique un retour sur investissement.

***« Si on restreint les choix des consommateurs, ils perdent en liberté [...], c'est le rôle de l'Etat de permettre la diversité »***

De manière générale, beaucoup d'acteurs indiquent que le principal problème est l'asymétrie d'information entre les entreprises et les consommateurs, qui restreint leur liberté de choix. Aussi, un consensus s'est dégagé quant au besoin de mieux informer le consommateur sur les conditions d'utilisation d'un service, et ce sur plusieurs points : l'extraction des données personnelles, l'impact des algorithmes et les conditions de rémunération de services s'appuyant sur des travailleurs des plateformes. Sur le premier point, les acteurs saluent la mise en place du RGPD.

***« Si l'utilisateur est informé mais qu'il ne peut rien faire, alors il n'y a pas de liberté de choix »***

Concernant la question de la loyauté de l'information fournie sur l'utilisation d'algorithmes par les opérateurs de plateformes, l'article 14 de la Loi relative à la manipulation de l'information prévoit une information spécifique sur l'impact des algorithmes sur le classement des contenus référencés. Sur la question des plateformes de travail à la demande, certains contributeurs ont estimé opportun que les plateformes intermédiaires précisent davantage les conditions de travail auxquelles les travailleurs sont soumis afin que les consommateurs puissent choisir un service en toute connaissance de cause. Toutefois, cette question de l'information n'est pas suffisante, il est également important de faciliter le passage d'un service à un autre, en agissant notamment au niveau de l'interopérabilité des données. Pour les travailleurs, cela passerait par exemple par une mise à disposition des données attestant de leur travail sur une plateforme, afin que celui-ci puisse bénéficier de ses expériences précédentes auprès d'une nouvelle plateforme.

## ***« Les autorités de régulation n'ont pas assez de moyens »***

Les contributeurs ont aussi pour partie pointé un problème d'effectivité des règles déjà existantes en raison d'un manque de moyens. Cela mettrait en effet en difficulté les autorités de régulation compétentes pour répondre aux nouveaux enjeux de l'économie numérique, pour des raisons internes mais aussi externes.

## ***« L'autorité de la concurrence raisonne de manière économique alors que pour les business models basés sur la donnée, ce n'est pas adapté »***

Sur le plan interne, le manque d'experts suffisamment bien formés aux spécificités de l'économie numérique, ainsi qu'à ses aspects techniques et à ses usages, est fréquemment mentionné. Cela y compris en tenant compte de l'augmentation de moyens récente des autorités de régulation comme la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) et de l'Autorité de la Concurrence (ADLC).

Au rang des freins externes, la montée en puissance rapide de certains acteurs économiques, leur capacité à déployer rapidement des technologies et des pratiques nouvelles et leur capacité à imposer leur agenda politique, introduit un décalage avec le temps d'intervention des pouvoirs publics. Certains contributeurs notent également que la crainte de mesures de rétorsion amène peu d'entreprises à faire des réclamations contentieuses auprès de l'ADLC.

*« Cela perd son sens de mettre autant de temps pour juger une affaire »*

Enfin, le temps de traitement des affaires pose également problème, notamment quand les litiges sont traités à l'échelle européenne. En outre, les acteurs économiques concernés sont parfois peu enclins à partager leurs informations, et prennent parfois, en cours de procédure, des engagements qui ne sont pas totalement respectés par la suite, ce qui allonge d'autant la durée des procédures.

Pour toutes ces raisons, il est dans l'ensemble apparu nécessaire aux contributeurs que les outils du droit de la concurrence intègrent les nouvelles formes de création de valeur à l'ère de l'économie numérique.

L'un des objets de la loi dite "PACTE" est justement de renforcer les moyens d'actions de l'ADLC. Différentes mesures inscrites dans le projet de loi soumis au parlement visent ainsi à permettre à l'ADLC de :

- se saisir d'office de mesures conservatoires, sans qu'une partie au litige ne le demande ;
- prononcer des injonctions structurelles ;
- disposer de l'opportunité des poursuites ;
- accéder aux données numériques stockées sur des serveurs distants et à leur clé de chiffrement.

De même l'article 71 bis nouveau du projet de loi PACTE en cours de discussion permet à l'ADLC d'être mieux armée en simplifiant la saisine du juge des libertés et de la détention, en simplifiant et accélérant l'instruction des dossiers, en élargissant les recours à la procédure simplifiée, en clarifiant les critères de sanction, en imposant des injonctions ou en transigeant avec les entreprises. Certains participants ont souligné la pertinence de ces nouvelles mesures.

# Observatoire du numérique



## ***Propositions du gouvernement***

À l'issue de la première phase de réflexion sur les états généraux, le Gouvernement avait formulé quatre propositions :

- Créer une déclinaison nationale de l'observatoire européen des plateformes ;
- Créer un observatoire français chargé d'évaluer les plateformes ;
- Proposer un élargissement des missions de l'observatoire européen des plateformes existant ;
- Créer une agence européenne pour traiter globalement de la confiance numérique.

## ***Rappel des enjeux législatifs***

L'essor rapide de l'économie de l'intermédiation a suscité des questionnements quant à l'adaptation des méthodes de régulation. C'est spécifiquement le cas concernant les moyens et les méthodes pour observer les pratiques. Outre leur technicité, les objets considérés ont souvent été conçus précisément dans le but de disrupter les cadres analytiques en vigueur et innover. L'idée d'une couche de compétence transverse aux branches de régulations s'est ainsi développée.

En ce sens, le 26 avril 2018, la Commission européenne a publié une communication installant un observatoire des plateformes. Cette instance est rattachée à une direction générale de la Commission Européenne, qui en assure le secrétariat. Elle consiste à ce stade en un collège de personnalités bénévoles chargées de formuler des analyses et des recommandations. Parmi ses missions, on retrouve l'observation des pratiques listées dans le projet de règlement Platforms - to - Business actuellement en discussion au Parlement européen.

## *Rappel des enjeux législatifs*

Au delà de l'observation de la loyauté des relations entre opérateurs économiques, certains observateurs estiment qu'il serait pertinent qu'un observatoire s'attache aussi à fournir des évaluations sur le comportement des plateformes à l'égard de leurs utilisateurs. Cela peut par exemple être pensé :

- en termes de transparence quant aux mesures de retraits de contenus prises sur demande des autorités, ou en vertu de leurs CGU ;
- en termes de praticabilité des modalités de mise en œuvre de leur droit à la vie privée et la maîtrise de leur profilage par les utilisateurs (intelligibilité de l'information, procédures d'accès - rectification - effacement - portabilité des données, ...) ;
- ou encore quant aux divers nudges comportementaux destinés à orienter l'attention ou influencer la fréquence d'utilisation des services (ex : design patterns).

En parallèle, une révision de la directive "E-Privacy" est actuellement en discussion pour étendre formellement son application aux fournisseurs *Over The Top* de services de communication via internet, au delà des seuls opérateurs télécoms traditionnels. Ce texte organise entre autres le rôle des navigateurs internet dans l'implémentation des règles RGPD, concernant notamment le contrôle des dépôts de cookies. L'organisation de l'opt-out par défaut suscite l'inquiétude d'acteurs dont le modèle repose sur la monétisation de l'audience que leurs espaces attirent, telles que régies presse par exemple.

## ***« Ce n'est pas une priorité »***

L'opportunité de créer une nouvelle agence ou institution, à l'échelle nationale ou européenne — plutôt que de compléter les missions des instances existantes — a souvent été questionnée. Plusieurs acteurs ont fait valoir qu'il était nécessaire de mener une réflexion plus approfondie sur les problématiques ciblées par l'observatoire et le-s champ-s juridique-s qui devraient le concerner.

## ***« Ne pas superposer inutilement les instances »***

Si la perspective d'un observatoire français des plateformes a semblé pertinente, de nombreuses interrogations ont été formulées sur ses rapports avec l'observatoire européen existant. Ce dernier a été créé en 2018 et n'est pas encore opérationnel. Plusieurs contributeurs ont dès lors trouvé prématuré de vouloir renforcer ses pouvoirs au vu du manque de recul nécessaire sur son utilité ou son bon fonctionnement, le besoin de l'amender ou de lui adjoindre des observatoires nationaux. Leur préconisation est donc d'attendre une réelle évaluation de ce nouveau dispositif avant d'avancer sur ce sujet.

D'autres ont formulé des propositions pour clarifier, renforcer, voire centraliser les compétences des différentes instances de régulation ou d'observation déjà mobilisés autour de ces sujets.

Pour une autre part de contributeurs, malgré un certain consensus sur la pertinence de l'instance au niveau européen, voire international, plusieurs acteurs ont fait valoir que le besoin d'efficacité commandait une action au niveau national, ne serait-ce que dans un temps court.

***« Au niveau supranational, c'est beaucoup plus lent »***

***« Il faudrait fusionner la CNIL et l'ARCEP »***

A un niveau national, des institutions comme la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP), et des administrations, comme la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), ont ainsi été au centre des discussions, au point de voir proposer leur fusion en une seule structure aux moyens d'investigation et de sanction étendus.

***« Il serait préférable de ne pas limiter le rôle de cet observatoire aux seules plateformes »***

La définition du champ de compétences de l'observatoire n'a pas été consensuelle. Alors que certains ont exprimé leur souhait de voir ce champ réduit au sujet des plateformes, afin de ne pas disperser ses moyens et son attention, d'autres ont privilégié un élargissement de son domaine d'activité en prenant en compte des problématiques telles que l'auditabilité des algorithmes, la loyauté de la communication à leur sujet avec les usagers ou les questions d'éthique dans leur conception ou quant aux usages dont il font l'objet.

***« Si on reste sur le droit de la concurrence, il n'y a pas d'intérêt à créer un observatoire »***

Dans la plupart des cas, les débats autour du champ d'action de l'observatoire étaient étroitement liés à la définition de ses moyens d'action.

## ***« On doit donner à cette autorité les moyens de faire quelque chose »***

Les missions de l'observatoire ont largement été débattues.

Pour certains participants, ses missions devraient être essentiellement informationnelles : études, enquêtes, remontées terrain entreprises et usagers, publication d'évaluations, ...

Pour d'autres, elles devraient inclure la formulation de préconisations, voire l'organisation de médiations entre catégories d'acteurs. Il pourrait à ce titre toucher un public élargi au travailleurs des plateformes afin de garantir leurs conditions de travail.

## ***« Vous voulez envoyer un gendarme dans la Silicon Valley ? »***

Et certains préconisent d'en faire le bras armé d'une politique de protection des consommateurs et usagers face aux dérives éventuelles des plateformes numériques, quitte à lui conférer le pouvoir de mener des enquêtes contentieuses et de prononcer des sanctions, et dès lors lui permettre d'accéder à certaines données sensibles des plateformes ainsi qu'aux algorithmes. La question du public visé par l'observatoire s'est donc posée :

Une instance dirigée vers les professionnels et les institutions permettrait de cibler à court terme le travail de suivi des pratiques commerciales B to B émergentes potentiellement déloyales,

Mais plusieurs contributions proposaient de la mettre au service direct des usagers et des consommateurs afin de décrypter les pratiques et enjeux numériques, des algorithmes utilisés par les travailleurs des plateformes jusqu'aux conditions générales de vente des sites d'e-commerce.

***« Les algorithmes deviennent l'outil principal des travailleurs et des plateformes, sauf qu'on ne sait pas ce qu'ils contiennent »***

La notion de “régulation par les données”, dont le succès récent s’est illustré aussi dans cette consultation, recouvre notamment l’enjeu de l’organisation du partage des données des entreprises aux régulateurs.

Pour certains contributeurs, puisque si les entreprises ne sont pas spontanément enclines à partager les données en leur possession qui pourraient être utiles pour la meilleure compréhension des marchés — ou fournir des accès pour faciliter la mise en place d’évaluation de la loyauté de leurs algorithmes, l’intérêt de l’observatoire pourrait être de faciliter ces partages — par exemple par la mise en place de partenariats avec des entreprises volontaires et la mise en avant des plus proactives.

***« L’observatoire pourrait signer des conventions avec des entreprises »***

***« Il y aurait un pool d'experts qui travaillerait sur des sujets très larges »***

De nombreuses contributions mettent en avant les avantages d'une composition élargie de l'institution, rassemblant des acteurs variés : professionnels, chercheurs, experts, etc. Dans le cadre d'un observatoire orienté prioritairement vers l'information des régulateurs, cela pourrait apporter une représentativité du secteur et un éclairage technique. Dans une configuration orientée vers un public plus large, ces acteurs seraient en mesure de vulgariser des éléments complexes pour contribuer à l'information des usagers et des consommateurs.

***« On peut parler des grands principes, mais on ne doit pas avoir à parler de la recette de chacun »***

Concernant la présence de représentants des plateformes au sein de l'observatoire, les avis étaient plus mitigés. Si la collaboration entre l'observatoire et le secteur privé est encouragée, des craintes ont été soulevées quant aux risques de dévoiler certains éléments sensibles. Cela pourrait par exemple recouvrir des études concernant ces mêmes plateformes, ou bien l'accès à des informations sensibles sur leurs concurrents, ou à propos d'autres entreprises qui pourraient faire l'objet de mesures de rétorsion.

***« On considère qu'il faut avoir des professionnels. Mais, est-ce que j'ai envie qu'un de mes concurrents siège dans cette institution ? »***

Ce difficile équilibre entre désir de représentativité et nécessité de ne pas diluer la valeur ajoutée d'un observatoire à même de traiter des remontées terrain privilégiées, incite une partie des contributeurs à rester prudente quant au rôle et à l'existence même de cette institution.

Afnum, Airbnb, Apple, AppAssociation, Arcturus Group, Arno Btd, Cdiscount, CDPSI-Bouzar-Expertises, Cigref, CFE-CGC, Collectif Coursier, Criteo, Delahan, Doctocare, Digital New Deal Foundation, Dock, Do-Khac Decision, Ebay, ETTSA, EtuUnivTours, Facebook, FAnetk, Fédération française des Télécoms, Fevad, Foxintelligence, France Digitale, GAL, Google, GS1 France, IBM, Institut Montaigne, La Poste, Le Club des Juristes, Le Bon Coin, LinuxFan, Medef, Mehdy, Missclick, Mosser-F, Motter, N. H. Loiselet, Orange, Point de Contact, PriceMinister, Rakuten, Qwant, Racine Avocats, Renaissance numérique, Sciences Po Paris, Snapchat, SoLocal, Syndicat national de l'édition, Syntec numérique, Tech in France, Trainline, Trans Europe Experts, UDA, Université Paris I, Université Paris-Dauphine, Université Paris-Saclay, UTP, Wethic,

**MERCI A TOUS LES  
CONTRIBUTEURS**